

No. 2866

**UNITED STATES OF AMERICA
and
HAITI**

**Exchange of notes constituting an agreement relating to
economic co-operation. Washington, 13 March and
2 April 1953**

Official texts: English and French.

Registered by the United States of America on 12 July 1955.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
HAÏTI**

**Échange de notes constituant un accord relatif à la coopéra-
tion économique. Washington, 13 mars et 2 avril 1953**

Textes officiels anglais et français.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 12 juillet 1955.

No. 2866. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND HAITI RELATING TO ECONOMIC COOPERATION. WASHINGTON, 13 MARCH AND 2 APRIL 1953

Nº 2866. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD² ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET HAÏTI RELATIF À LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE. WASHINGTON, 13 MARS ET 2 AVRIL 1953

I

The Secretary of State to the Haitian Ambassador

DEPARTMENT OF STATE, WASHINGTON

March 13, 1953

Excellency :

I have the honor to refer to conversations which have recently taken place between representatives of our two Governments, relating to guaranties authorized by Section 111 (b) (3) of the Economic Cooperation Act of 1948, as amended³. I also have the honor to confirm the understandings reached as a result of these conversations as follows :

The Governments of Haiti and of the United States of America will, upon the request of either of them, consult respecting projects in Haiti proposed by nationals of the United States of America with regard to which guaranties under Section 111 (b) (3) of the Economic Cooperation Act of 1948, as heretofore amended, have been made or are under consideration. With respect to such guaranties extending to projects which are approved by the Government of Haiti in accordance with the provisions of the aforesaid Section, the Government of Haiti agrees :

a. That if the Government of the United States of America makes payment in United States dollars to any person under any such guaranty, the Government of Haiti will recognize the transfer to the United States of America of any right, title or interest of such person in assets, currency, credits, or other property on account of which such payment was made and the subrogation of the United States of America to any claim or cause of action of such person arising in

¹ Came into force on 2 April 1953 by the exchange of the said notes.

² Entré en vigueur le 2 avril 1953 par l'échange desdites notes.

³ United States of America : 62 Stat. 144; 22 U.S.C. § 1509(b) (3).

connection therewith. The Government of Haiti shall also recognize any transfer to the Government of the United States of America pursuant to such guaranty of any compensation for loss covered by such guaranties received from any source other than the Government of the United States of America;

b. That gourde amounts acquired by the Government of the United States of America pursuant to such guaranties shall be accorded treatment not less favorable than that accorded, at the time of such acquisition, to private funds arising from transactions of United States nationals which are comparable to the transactions covered by such guaranties, and that such gourde amounts will be freely available to the Government of the United States of America for administrative expenditures;

c. That any claim against the Government of Haiti to which the Government of the United States of America may be subrogated as the result of any payment under such a guaranty, shall be the subject of direct negotiations between the two Governments. If within a reasonable period, they are unable to settle the claim by agreement, it shall be referred for final and binding determination to a sole arbitrator selected by mutual agreement. If the Governments are unable, within a period of three months, to agree upon such selection, the arbitrator shall be one who may be designated by the President of the International Court of Justice at the request of either Government.

Upon receipt of a note from Your Excellency indicating that the foregoing provisions are acceptable to the Government of Haiti, the Government of the United States of America will consider that this note and your reply thereto constitute an agreement between the two Governments on this subject, the agreement to enter into force on the date of your note in reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

For the Secretary of State :

John M. CABOT

His Excellency Jacques Léger
Ambassador of Haiti

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Secrétaire d'État à l'Ambassadeur d'Haïti

DÉPARTEMENT D'ÉTAT, WASHINGTON

le 13 mars 1953

Monsieur l'Ambassadeur,

[*Voir note II*]

Veillez agréer, etc.

Pour le Secrétaire d'État :

John M. CABOT

Son Excellence Monsieur Jacques Léger
Ambassadeur d'Haïti

II

L'Ambassadeur d'Haïti au Secrétaire d'État

AMBASSADE D'HAÏTI, WASHINGTON

Le 2 avril 1953

Monsieur le Secrétaire d'État,

Me référant à votre lettre du 13 mars 1953 qui se lit comme suit :

« J'ai l'honneur de me référer aux conversations qui ont eu lieu récemment entre les représentants de nos deux gouvernements relativement aux garanties prévues à la Section III (b) (3) de la loi de coopération économique de 1948, telle qu'elle a été amendée. J'ai également l'honneur de vous confirmer les dispositions suivantes arrêtées à la suite de ces conversations :

Les Gouvernements de la République d'Haïti et des États-Unis d'Amérique se consulteront, à la demande de l'un ou l'autre, sur les projets que des ressortissants des États-Unis d'Amérique se proposent d'entreprendre en Haïti et au sujet desquels des garanties relevant de la Section III (b) (3) de la loi de coopération économique, telle qu'elle a été amendée, ont été accordées ou sont envisagées. En ce qui concerne les garanties se rapportant également aux projets approuvés par le Gouvernement de la République d'Haïti, conformément aux dispositions de la Section mentionnée ci-dessus, le Gouvernement de la République d'Haïti convient :

a) Que si le Gouvernement des États-Unis d'Amérique effectue un paiement en dollars des États-Unis à une personne quelconque en vertu de l'une des garanties, le Gouvernement de la République d'Haïti reconnaîtra le transfert aux États-Unis d'Amérique de tous droits, titres ou intérêts de cette personne sous forme d'avoirs, d'espèces, de crédits ou autres biens ayant motivé ce paiement, et la subrogation des États-Unis d'Amérique pour toute réclamation ou tout motif justifiant l'intervention des tribunaux, qui pourraient surgir à cet égard.

En vertu de cette garantie, le Gouvernement de la République d'Haïti reconnaîtra également tout transfert au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, de tout dédommagement, pour perte couverte par ces garanties, reçu de toute source autre que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

b) Qu'il sera accordé aux avoirs en gourdes acquis par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vertu de ces garanties, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui accordé au moment de cette acquisition à des fonds privés provenant de transactions de ressortissants des États-Unis d'Amérique, transactions comparables à celles qui sont couvertes par ces garanties, et que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pourra obtenir librement ces avoirs en gourdes pour le règlement des dépenses administratives.

c) Que toute réclamation contre le Gouvernement de la République d'Haïti, à laquelle le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pourra être subrogé du

fait d'un paiement effectué en vertu d'une telle garantie, fera l'objet de négociations directes entre les deux gouvernements. Si ceux-ci ne réussissent pas, dans un délai raisonnable, à régler la question à l'amiable, elle sera soumise à un arbitre unique choisi par accord mutuel et dont la décision sera sans appel et aura force exécutoire. Si dans un délai de trois mois, les Gouvernements n'ont pas pu tomber d'accord sur ce choix, l'arbitre pourra être désigné par le Président de la Cour internationale de Justice, à la demande de l'un ou l'autre gouvernement.

A la réception d'une note de Votre Excellence, faisant savoir que les dispositions qui précèdent sont acceptables au Gouvernement de la République d'Haïti, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique considérera que la présente note ainsi que la réponse de Votre Excellence, à cette note, constitueront un accord entre les deux Gouvernements sur le sujet en question, ledit accord devant entrer en vigueur, à la date de la note que Votre Excellence enverra en réponse. »

J'ai l'honneur d'accepter, au nom du Gouvernement de la République d'Haïti, les dispositions contenues dans la note ci-dessus de Votre Excellence.

Veuillez agréer, Honorable Secrétaire d'État, l'assurance renouvelée de ma plus haute considération.

Jacques LÉGER

Honorable John Foster Dulles
Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique
Département d'État
Washington, D. C.

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

The Haitian Ambassador to the Secretary of State

EMBASSY OF HAITI, WASHINGTON

April 2, 1953

Mr. Secretary of State :

Referring to your note of March 13, 1953, which reads as follows :

[*See note I*]

I have the honor to accept, on behalf of the Government of the Republic of Haiti, the provisions contained in the foregoing note from Your Excellency.

Accept, Mr. Secretary of State, the renewed assurance of my highest consideration.

Jacques LÉGER

The Honorable John Foster Dulles
Secretary of State of the United States of America
Department of State
Washington, D. C.

¹ Translation by the Government of the United States of America.

² Traduction du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.